



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2025/35
(annule et remplace l'arrêté n° 2024/178)
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION**

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU les articles L. 511-1, L. 511-3 et L.521-1 à L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation,

VU les risques encourus pour la circulation des usagers et des piétons,

Considérant la nécessité d'agrandir le périmètre de sécurité par les services techniques municipaux pour prévenir tout risque et garantir la sécurité publique en raison des menaces d'effondrement du bâtiment situé au 60 rue des Anciens Fossés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024-178 du 21 novembre 2024.

Article 2 : Au vu des risques d'effondrement et de chute d'objets divers pouvant provenir du bâtiment situé au 60 rue Anciens Fossées, un périmètre de sécurité est installé par les services techniques municipaux le long de la façade de l'immeuble afin d'interdire le stationnement et le passage des piétons, au moyen de barrière de chantier.

Le périmètre sera conservé jusqu'à la main levée du péril.

Article 3 : La circulation des piétons se fera uniquement du côté impairs face au bâtiment sinistré.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit de l'ensemble du bâtiment sinistré situé au 60 rue des Anciens et du côté impair à partir la rue des Murs et sur une distance de 20 mètres.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

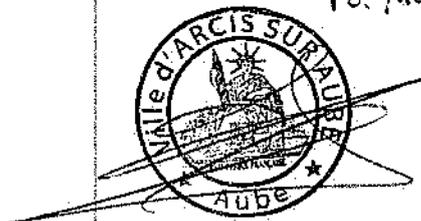
Article 7 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le **27 MAI 2025**

Le Maire
Charles HITTLER

Par Alain LORNE, Adjoint



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation